

Arrangement administratif entre la France et l'Espagne

Conclu entre :

le Ministère de l'écologie et du développement durable » (France), représentée par M.Pascal Berteaud, directeur de l'eau, d'une part

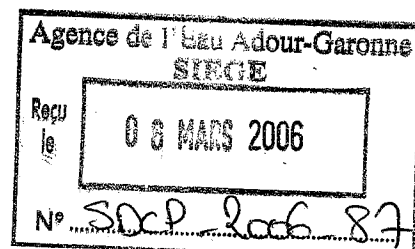
et

le Ministerio de Medio Ambiente » (Espagne), représentée par son Directeur Général de l'eau, Jaime Palop Piqueras, d'autre part,

ci-après désignés « les Parties ».

Préambule :

- Considérant la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (signée à Helsinki le 17 mars 1992, entrée en vigueur le 6 octobre 1996, ratifiée par l'Espagne le 18 février 2000 et par la France le 30 juin 1998), qui vise à prévenir et maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux par le développement d'une coopération internationale,
- Considérant la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ci-après désignée par l'acronyme « DCE », et en particulier le paragraphe (14) des « considérant » et le paragraphe 4. de l'Article 3,
- Considérant qu'il existe certains tronçons de bassins hydrographiques partagés entre l'Espagne et la France qui devraient être inclus, selon le paragraphe 3 de l'Article 3 de la DCE, dans un district hydrographique international,
- Et considérant la faible longueur et la moindre importance des cours d'eau qui s'écoulent conjointement en France et en Espagne et au vu des indications citées dans l'Article 3 de la DCE, les autorités compétentes au sens de la DCE n'ont pas jugé nécessaire ni de délimiter un district hydrographique international ni d'instituer de Commission internationale hydrographique,



les deux Parties s'accordent pour que la gestion ordinaire soit mise en œuvre et assurée par chaque Etat sur son territoire. Les bassins seront intégrés dans les districts hydrographiques les plus appropriés selon les règles du paragraphe 1 de l'Article 3 de la DCE et des instruments de gestion de ces cours d'eau plus souples seront créés.

Afin de coordonner au mieux les mesures prises dans les bassins hydrographiques situés de part et d'autre de la frontière entre les deux pays, en application de la DCE et par ailleurs d'instaurer une coopération administrative régulière et suivie entre les deux pays pour ce qui concerne la mise en œuvre de la DCE, les deux Parties sont convenues d'établir le présent arrangement administratif en matière de coopération dont les dispositions suivent.

Article 1 – Définitions.

« autorité compétente » : désigne les autorités compétentes, au sens de la DCE, intervenant sur ces cours d'eau sont celles désignées par les autorités compétentes nationales qui peuvent avoir délégué aux autorités compétentes dans les bassins hydrographiques concernés :

- ✓ En France : le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne (avec l'appui de l'Agence de l'eau Adour-Garonne), le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée et Corse (avec l'appui de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse déléguant à la Délégation régionale de Montpellier)
- ✓ En Espagne : Demarcación Hidrográfica de las Cuencas Internas de Catalunya, Demarcación Hidrográfica del Ebro, Demarcación Hidrográfica del Norte

Article 2 – Objet.

Les deux Parties s'efforcent de réaliser une gestion de l'eau durable et intégrée des cours d'eau s'écoulant sur les territoires des deux pays en application de la DCE.

Elles coopèrent plus particulièrement, autant que nécessaire, afin de coordonner la mise en œuvre des exigences définies dans la DCE pour réaliser ses objectifs environnementaux et en particulier tous les programmes de mesures.

En particulier les Parties s'engagent, conformément aux obligations de la DCE, à coordonner la participation du public et à l'établir conjointement dans la mesure du possible sur les cours d'eau concernés. Les Parties définiront d'un commun accord les mécanismes à mettre en œuvre pour la consultation et l'information du public, dans un but d'homogénéité et afin d'informer de façon appropriée sur les actions qui affectent la gestion de l'eau pour les cours concernés.

Pour réaliser ces objectifs, les Parties s'engagent à s'informer régulièrement sur l'état d'avancement des travaux réalisés par chaque partie pour la mise en œuvre de la

DCE. Elles s'engagent par ailleurs à partager leurs expériences et leur savoir-faire respectifs acquis pour la mise en œuvre de la DCE.

Article 3 – Champ d'application

Le présent arrangement administratif s'applique aux cours d'eau qui s'écoulent en Espagne et en France ou qui constituent une limite frontalière entre les deux Etats. Ces cours d'eau sont : la BIDASOA, la NIVE, la NIVELLE, la GARONNE, l'ARIEGE et le SEGRE.

Article 4 - Comité de coordination.

Les deux Parties créent un Comité de Coordination chargé de suivre les questions de gestion des cours d'eau transfrontières. Ce Comité sera piloté par les Ministères chargés de l'environnement français et espagnol et co-présidé par les Directions de l'Eau française et espagnole. Les autorités compétentes espagnoles et françaises concernées feront partie du Comité de coordination.

La réalisation des engagements souscrits à l'article 2 sera assurée dans le cadre des réunions annuelles du Comité de Coordination. Ces réunions auront pour objet de favoriser l'échange d'informations et la concertation entre les deux Parties. Elles seront organisées alternativement par chacune des deux Parties en France et en Espagne. Le Secrétariat du Comité de coordination sera assuré alternativement par la Partie chargée de l'organisation de la réunion. En cas de nécessité, des réunions exceptionnelles pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

L'ordre du jour de ces réunions sera arrêté d'un commun accord entre les deux Parties sur proposition du Comité de Coordination.

Chaque Partie désignera pour ce qui la concerne ses participants aux réunions du Comité et en particulier tout expert jugé pertinent selon les points à l'ordre du jour des réunions.

Un Procès-verbal de la réunion, validé par les deux Parties, sera publié systématiquement dans un délai de 1 mois suivant la réunion et adopté par le Comité de coordination à sa réunion suivante .

En complément des réunions annuelles du Comité de coordination, les Parties pourront décider de créer des groupes de travail franco-espagnols chargés de travailler sur une période déterminée sur des sujets spécifiques dans le cadre du présent arrangement administratif. Des réunions exceptionnelles de ces groupes de travail pourront aussi être organisées par les Parties en tant que de besoin.

Article 5 – Règlement des différends.

En cas de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les Parties se consulteront, sous l'égide du Comité de coordination, en vue de régler ce différend par voie de négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

Article 6- Durée.

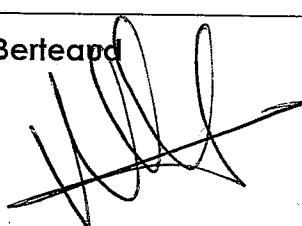
Le présent arrangement administratif est conclu pour une durée d'un an. Et pourra être prorogée par tacite reconduction chaque année à la date anniversaire. Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 7- Dénonciation.

A l'expiration d'un délai d'un an après son entrée en vigueur, le présent arrangement administratif pourra être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, par courrier avec accusé de réception notifié à l'autre Partie.

La dénonciation du présent arrangement administratif prend alors effet au 31 décembre qui suit la date de sa notification à l'autre Partie.

Fait à Toulouse, le 8 février 2006.

Le Directeur de l'eau	El Director General de Obras hidráulicas y calidad aguas
Pascal Bertheaud 	Jaime Palop Piqueras 